

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23481524

Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479661535

Nom(en entier) : **SOCOMEPA**(en abrégé) : **SOCOMEPA**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Henri-Piedboeuf 6
: 4031 Liège**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par Maître Grégory XHAUFLAIRE, Notaire à Liège, le 24 novembre 2023, contenant modification des statuts, transfert du siège social et mise à jour des statuts de la société à responsabilité limitée SOCOMEPA, ayant son siège à 4031 Angleur, rue Henri Piedboeuf, 6, numéro 0479.661.535, ce qui suit :

(...)

II. Ordre du jourL'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'**ORDRE DU JOUR** qui suit :

- 1/ Décision d'**adapter les statuts** de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 2/ Transfert du siège social à **34 de la rue Verte Houmeresse à 4032 Chênée**.
- 3/ **Adaptation du capital** de la société au Code des sociétés et des associations.
- 4/ Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
- 5/ Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.
- 6/ Adresse du siège.
- 7/ Adresse e-mail.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent **au moins la moitié du nombre total d'actions émises** ET une modification n'est adoptée que si elle a réunie **trois quarts des voix**, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce **quorum** de présence est **atteint**.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'**unanimité** qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Délibérations et résolutionsAprès délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée **adopte les résolutions suivantes** :**1. Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'**adapter les statuts** aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital

effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €)**, outre les réserves, ont été convertis de plein droit en un **compte de capitaux propres statutairement indisponible**.

A l'instant, l'assemblée générale décide de **transformer ce compte en compte de capitaux propres statutairement disponible**.

Toute distribution ultérieure sera soumise à un double test : le test de liquidité et le test de bilan, afin d'éviter de mettre l'entreprise en difficulté par des distributions qui compromettent la poursuite des activités de la société.

2Bis. Deuxième résolution bis

L'assemblée générale décide de transférer le siège à 34 rue Verte Houmeresse, 4032 Chênée.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'**adopter des statuts complètement nouveaux**, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, **sans toutefois apporter une modification à son objet**.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des **nouveaux statuts** est rédigé comme suit :
STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée "**SOCOMEPA**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-bureau d'études industrielles et commerciales ;

-constructions mécaniques, constructions métallique et chaudronnerie, réalisation et montage d'ensembles industriels, couverture et bardage de bâtiments, maintenance industrielle, travaux de ferronnerie, travaux de tuyauterie, réalisation de travaux hydrauliques, construction et montage de barrières et portails, construction et montage de cuves et silos, achat et vente d'équipements industriels, réalisation et montage de machines de refroidissement, de séchage, de lavage, de traitement chimique, réalisation et montage d'installations d'ensachage et de vidage de sacs et big-bags, réalisation d'installations de manutention, amélioration et sécurisation d'équipements industriels, automatisation, construction et réparation de remorques, travaux de manutention, conseil en prévention et sécurité, négoce de matériaux, de machines, d'équipements et d'installations industrielles, maintenance de matériel industriel tel que par exemple, pompes, agitateurs, entraînements, négoce de matériel de manutention, achat et vente de fourniture ou service nécessaires à la réalisation des activités reprises ci-avant ;

-bureau d'études, de consultance et de conseils dans ces domaines d'activités.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une **durée illimitée**.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, **deux mille (2.000) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €)**, outre les réserves.

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient

applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En date du 24 novembre 2023, l'assemblée générale a décidé de **transformer ce compte en compte de capitaux propres statutairement disponible**.

Toute distribution ultérieure sera soumise à un double test : le test de liquidité et le test de bilan, afin d'éviter de mettre l'entreprise en difficulté par des distributions qui compromettent la poursuite des activités de la société.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les **actions nouvelles** à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le **droit de souscription préférentielle** peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont **nominatives**.

Elles sont inscrites dans le **registre des actions nominatives** ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées **entre vifs** ou transmises pour **cause de mort, sans agrément**, à un **actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires**.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à **une personne autre** que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'**agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée**.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le **refus d'agrément** d'une cession entre vifs est **sans recours**. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient **rachetées** au prix

mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables **dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées** (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), **tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.**

Par dérogation à ce qui précède, **au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire**, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par **un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non**, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est **administrée par plusieurs administrateurs**, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'**administrateur-délégué**, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **TROISIEME VENDREDI DE MAI à 15 HEURES**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les **convocations** aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par **e-mails** envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou

de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par **courrier ordinaire** aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait **plus qu'un actionnaire**, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de l'année prochaine. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels de l'exercice social (en cours ou du précédent) n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, **par décision de l'assemblée générale** délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si

aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations (CSA) sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme **administrateur non statutaire** pour une durée illimitée : Monsieur **HANNON Pierre** Jean Georges Léon, né à Rocourt le 2 avril 1968.

Il est également désigné à la fonction d'administrateur-délégué.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est **rémunéré**, sauf décision contraire ultérieure.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **34, rue Verte houmeresse, 4032 Chênée.**

6. Sixième résolution

Il n'y a **pas de site internet, ni d'adresse électronique.**

En cas de création ultérieure d'une adresse électronique (avec publication au Moniteur Belge), toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société sera réputée être intervenue valablement.

(...)

POUR EXTRAIT. Maître Grégory XHAUFLAIRE, Notaire. Déposé en même temps : une expédition de l'acte, statuts coordonnés.